

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Modifications des
dispositions du
règlement

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

Art. 45, al. 5 à 7

⁵Les terrains non agricoles du patrimoine financier ... (*suite inchangée*)

⁶Les terrains agricoles et les vignes du patrimoine financier ... (*suite inchangée*)

⁷Les forêts du patrimoine financier sont estimées et comptabilisées à la valeur vénale moyenne déterminée périodiquement par le Département du développement territorial et de l'environnement.

Art. 46, al. 2, 4, 5, 6, 8, 9 et 10

²(*deux premières phrases inchangées*) Le taux d'amortissement appliqué aux immobilisations ne figurant pas à l'annexe 2 est calculé par analogie, conformément au principe de la durée d'utilité réelle.

⁴Sous réserve de l'article 56, alinéa 4 LFinEC, les terrains non agricoles, les terrains agricoles, les vignes, et les forêts du patrimoine administratif peuvent être réévalués après une durée minimale de 20 ans, en appliquant par analogie l'article 45, alinéas 5 à 7 du présent règlement.

⁵Sous réserve de l'article 56, alinéa 4 LFinEC, les immeubles du patrimoine administratif peuvent être réévalués après une durée minimale de 20 ans conformément aux alinéas 6 et 7 ci-après.

⁶A défaut d'autres méthodes plus précises permettant de déterminer la valeur réelle d'un immeuble, la valeur d'assurance incendie multipliée par un coefficient de 0,7 est appliquée.

⁸Les ouvrages de génie civil ne sont en principe pas réévalués, sous réserve de l'article 56, alinéa 4 LFinEC.

⁹Les créances et les titres de participation au capital d'entreprises ou de sociétés du patrimoine administratif sont ajustés en cas de modification de leur valeur, conformément à l'article 45, alinéa 3 du présent règlement.

¹⁰Les valeurs résiduelles des biens mis au rebut sont comptabilisées comme amortissements non-planifiés.

Art. 62, al. 1 à 4 (nouveau)

¹Les biens immobiliers, créances et titres de participation au capital d'entreprises ou de sociétés du patrimoine administratif font l'objet d'un retraitement lors du passage aux normes du MCH2, conformément à l'article 46 du présent règlement. Les autres éléments du patrimoine administratif doivent faire l'objet d'un retraitement si cela est nécessaire au respect du principe de l'image fidèle défini à l'article 51 LFinEC.

²Au besoin, le retraitement peut être échelonné par catégories d'actifs sur une durée de deux exercices, mais au plus tard jusqu'au 31.12.2017. Les catégories d'actifs réévalués, les méthodes d'évaluation appliquées et les correctifs de valeurs apportés donnent lieu à une information du législatif chaque année durant laquelle un retraitement est effectué.

³Les bénéfices de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Après retraitement complet des postes du bilan, cette réserve est utilisée, dans l'ordre de priorité, pour :

- a) couvrir les engagements nets figurant au bilan en raison du passage aux normes du MCH2 (provisions pour heures supplémentaires, vacances non prises, engagements envers prévoyance.ne, retraites des magistrats, etc.) ;
- b) absorber tout ou partie des montants d'amortissements excédentaires générés par la réévaluation du patrimoine administratif, calculés sur 20 ans au minimum ;
- c) résorber le découvert éventuel, à raison de 50% au minimum du solde positif restant.

⁴L'éventuel solde résiduel après exécution des opérations décrites aux lettres a à c de l'alinéa qui précède peut être affecté à une réserve de politique conjoncturelle.

Annexe 2

Valeurs approximatives des durées techniques (en années), sans le terrain (pas amorti)

	Nombre d'années détaillées	taux (arrondi)	Nombre d'années globales
BÂTIMENT (sans équipements et aménagements extérieurs)			40
Gros œuvre	80	1.25%	80
Enveloppe			40
façade	70	1.5%	
fenêtres, portes extérieures	30	3.5%	
toitures	30	3.5%	
protections contre le soleil	30	3.5%	
Installations			30
courant fort	50	2.0%	
courant faible	20	5.0%	
chauffage	30	3.5%	
ventilation	20	5.0%	
climatisation	20	5.0%	
réfrigération	20	5.0%	
appareils sanitaires	30	3.5%	
installations sanitaires	50	2.0%	
équipements de cuisine	20	5.0%	
ascenseurs, escaliers mécaniques	30	3.5%	
Aménagements intérieurs			40
crépis, enduits de fonds	50	2.0%	
portes intérieurs	30	3.5%	
placards et autres éléments encastrés	20	5.0%	
Cloisons de WC	30	3.3%	
chapes	70	1.5%	
faux-plafonds	20	5.0%	
cloisons en éléments	30	3.3%	
revêtements de sol	20	5.0%	
revêtements de paroi	20	5.0%	
peinture	10	10.0%	
EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION			15
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	30		30
ENSEMBLE DE L'OBJET (y compris équipements et aménagements extérieurs)			30

Remarques

- 1^{ère} et 2^{ème} puces supprimées

Annexe 4

Postes du bilan	Valeur de reprise MCH2
Disponibilités	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Placements à court terme sur marchés monétaires jusqu'à 90 jours	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Placements à court terme - papier-valeurs	Valeur boursière (ou valeur vénale estimée pour les titres non cotés)
Créances	Valeur nominale moins du croire justifié éventuel (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Placements financiers à court terme (entre trois mois et un an)	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Actifs de régularisation	Valeur nominale
Marchandises fournitures et travaux en cours	Valeur d'acquisition en tenant compte de leur obsolescence et de leur vétusté
Placements financiers supérieurs à un an – papiers valeurs	Valeur boursière (ou valeur vénale estimée pour les titres non cotés)
Placements financiers supérieurs à un an – autres	Valeur nominale moins du croire justifié éventuel pour les créances (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Immobilisations corporelles (immobilier) – patrimoine financier	Selon règles définies à l'art. 45 alinéas 4 à 7 RLFinEC
Créances envers les financements spéciaux et fonds de capitaux de tiers	Valeur nominale
Immobilisations corporelles (immobilier) – patrimoine administratif	Selon règles définies aux art. 46 alinéas 3 à 7 et 62 alinéas 1 à 3 RLFinEC
Immobilisations corporelles (mobilier) – patrimoine administratif	Valeur comptable résiduelle ou valeur estimée si celle-ci est plus basse
Immobilisations incorporelles – patrimoine administratif	Valeur d'acquisition moins perte de valeur économique constatée
Prêts	Valeur nominale moins du croire justifié éventuel (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Participations, capital social	Valeur boursière (ou valeur vénale estimée pour les titres non cotés)
Capitaux de tiers - fonds étrangers	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 août 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND